

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom et titre:	Dominic Rouleau
Organisation :	Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
1.	CCAG	24	4.3.1.2	L'Entrepreneur doit permettre aux responsables des Réseaux techniques urbains de réaliser leurs travaux et doit en assurer la coordination et en tenir compte dans son échéancier.	L'Entrepreneur doit permettre aux responsables des Réseaux techniques urbains de réaliser leurs travaux et doit, lorsque les travaux sont connus lors de la période de soumission , assurer la coordination et en tenir compte dans son échéancier. Lorsque les travaux sont inconnus, l'entrepreneur doit coordonner avec la Ville (maitre d'ouvrage) et le propriétaire du RTU qui désire effectuer des travaux afin de revoir l'échéancier et les coût inerrants à la modification de celui-ci.	Il est impossible de tenir compte, lors d'une soumission, de données non présentes. Les entrepreneurs ne peuvent donc en être tenus responsables en tout temps.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Maximiser les données d'entrée de soumission afin de : <ul style="list-style-type: none"> Réduire les imprévus Maximiser les échéanciers et les mobilisations Mieux définir les responsabilités des parties
2	CCAG		4.3.4.4	Avant de débiter les travaux et à la réception provisoire totale des travaux, l'Entrepreneur doit remettre au Directeur un certificat de la CNESST attestant qu'il s'est conformé aux dispositions de la loi.	Avant de débiter les travaux et lors de la remise du rapport de déficience relatif à la réception provisoire totale des travaux, l'Entrepreneur doit remettre au Directeur un certificat de la CNESST attestant qu'il s'est conformé aux dispositions de la loi.	Afin de limiter les délais supplémentaires dans le processus d'acceptation des travaux et de paiement. Il serait avantageux que les délais de production de ces documents soient en parallèle plutôt que consécutifs.	<ul style="list-style-type: none"> Accélérer le calendrier des projets Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties
3	CCAG	28	4.3.6.1.9	À la fin des travaux, réparer à la satisfaction du Directeur tous les dommages et tous les dégâts qu'il a causés sur le site des travaux ainsi qu'à la propriété publique ou privée touchée par ses travaux ou le remisage du Matériel, l'entreposage ou l'approvisionnement de Matériaux.	À la fin des travaux, réparer, à l'état d'avant travaux, à la satisfaction du Directeur tous les dommages et tous les dégâts qu'il a causés sur le site des travaux ainsi qu'à la propriété publique ou privée touchée par ses travaux ou le remisage du Matériel, l'entreposage ou l'approvisionnement de Matériaux.	Le terme « à la satisfaction du directeur » est subjectif et ne permet pas au soumissionnaire d'estimer son risque. De plus, le terme « satisfaction » n'étant pas défini, il n'y a pas de limite aux travaux qui pourraient être demandés à l'entrepreneur, qui, lui, ne peut refuser de les faire. Il a ensuite la seule charge de démontrer les abus.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties
4.	CCAG	29	4.3.6.2.14	Les infrastructures souterraines des RTU se trouvant dans la zone de construction des travaux projetés (chambres, conduites, massifs de conduits, etc.) doivent être protégées ou supporter par l'Entrepreneur selon les exigences et à la satisfaction des représentants de ces RTU et du Directeur ou du Professionnel désigné.	Les infrastructures souterraines des RTU se trouvant dans la zone de construction des travaux projetés (chambres, conduites, massifs de conduits, etc.) doivent être protégées ou supportées par l'Entrepreneur selon les exigences et à la satisfaction des représentants de ces RTU et du Directeur ou du Professionnel désigné les normes et spécifications techniques en vigueur chez le	Le terme « à la satisfaction du directeur » est subjectif et ne permet pas au soumissionnaire d'estimer son risque. De plus, une « satisfaction » n'étant pas définie, il n'y a pas de limite aux travaux à faire.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				L'Entrepreneur doit soumettre les plans de support requis, signés et scellés par un ingénieur aux représentants de ces RTU et au Directeur ou au Professionnel désigné avant de débiter les travaux projetés.	propriétaire du RTU. L'Entrepreneur doit soumettre pour information les plans -sur les détails et méthodologie de support requis—lorsque requis dans les normes et spécification du propriétaire du RTU, ceux-ci doivent être signés et scellés par un ingénieur aux représentants de ces RTU et au Directeur avant de débiter les travaux projetés afin d'assurer la conformité des méthodes applicables.	Spécifier des exigences d'envoi pour permettre la rédaction d'un calendrier de projet clair avec les nœuds de projet bien définis.	<ul style="list-style-type: none"> • Accélérer le calendrier des Travaux
5	CCAG	30	4.3.6.2.16	L'Entrepreneur doit, à ses frais, protéger toutes les installations ou structures existantes exposées contre tous dommages et assumer les coûts de réparation ou de remplacement de celles qu'il a endommagées, ainsi que tous les dommages en découlant.	L'Entrepreneur doit, à ses frais, protéger toutes les installations ou structures existantes exposées contre tous dommages et assumer les coûts de réparation ou de remplacement de celles qu'il a endommagées, ainsi que tous les dommages en découlant. L'état des RTU n'étant pas toujours connu, l'état réel des RTU sera déterminé au chantier par une prise de photo commune entre le directeur et l'adjudicataire sera faite au fur et à mesure que le RTU est exposé.	Les entrepreneurs vivent souvent des enjeux avec des RTU en mauvais état. Ils sont tenus responsables des dommages à ceux-ci par la suite. Assurez un suivi commun des parties lors de l'excavation et la mise en place de critères clairs pourra permettre de limiter les enjeux lorsque ces situations arrivent. Les risques seront donc clairs lors de la soumission et la seule opinion du directeur ne pourra tenir responsable l'adjudicataire face à un dommage. Les moyens de protection pourront aussi ainsi être adaptés selon l'état structural réel des RTU.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
6	CCAG	30	4.3.6.5.1	Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit vérifier avec le Directeur si une visite des lieux est requise pour identifier les repères géodésiques situés dans les limites ou à proximité du Chantier, et déterminer ceux qui doivent être protégés, enlevés ou déplacés.	Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit valider avec le Directeur si une visite des lieux est requise pour identifier les , une visite de chantier doit être effectuée de façon conjointe le directeur et l'adjudicataire. La visite doit inclure le sujet des repères géodésiques situés dans les limites ou à proximité du Chantier, et déterminer ceux qui doivent être protégés, enlevés ou déplacés.	Une visite des lieux conjointe devrait toujours être obligatoire et devrait avoir lieu au moment de la réunion de démarrage afin de discuter : <ul style="list-style-type: none"> - de l'état des lieux actuel - des enjeux sur les riverains du projet que la ville entrevoit - des enjeux que pourraient soulever, par leur expérience, les adjudicataires : <ul style="list-style-type: none"> . Présence d'une école . garderie en milieu familial . CPE . Commerce . Maison de personne Âgées <p>Lors de cette même visite, l'état des lieux pourrait aussi être constaté conjointement sans limiter la responsabilité de l'un ou l'autre des parties par la suite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
7	CCAG	30	4.3.6.5.3	Dans tous les cas où, du fait de l'exécution de travaux, ces repères sont endommagés, l'Entrepreneur doit en aviser immédiatement le Directeur et, le cas échéant, les réparer ou les remplacer à ses frais selon les <i>Instructions relatives à la matérialisation de repères</i> du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MER) du Québec.	Avant le début de tous travaux, la Ville devra démontrer l'état physique et de précisions de ces repères. Dans tous les cas où, du fait de l'exécution de travaux, l'adjudicataire estime que l'état du repère a été l'Entrepreneur doit en aviser immédiatement ces repères —endommagés, l'Adjudicataire doit en aviser immédiatement le Directeur. Un processus d'expertise sur la précision du repère devra alors être fait par un professionnel reconnu. Dans le cas échéant ou le ou les repères sont jugé(s) hors d'usage par ce professionnel, l'adjudicataire devra les réparer ou les remplacer à ses	Précision de la responsabilité des différentes parties ainsi qu'un rappel que le relevé ou l'état final d'un repère géodésique relève d'un droit de pratique exclusif aux arpenteurs géomètres membre de l'ordre. Des délais de réponse devront aussi être prescrits afin de limiter les impacts sur le calendrier du projet.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges. • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
					frais selon les <i>Instructions relatives à la matérialisation de repères</i> du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MER) du Québec		
8	CCAG	31	4.3.7	Au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est susceptible de dégager des objets ou des ouvrages en maçonnerie, en bois ou en autres Matériaux qui ont un intérêt artistique, archéologique, historique ou autre. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Directeur d'une telle découverte et interrompre tout travail qui pourrait endommager ou détruire les objets et les ouvrages ainsi dégagés jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du Directeur de reprendre le travail. L'objet d'une telle découverte, quel qu'il soit, est la propriété exclusive de la Ville.	Au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est susceptible de dégager des objets ou des ouvrages en maçonnerie, en bois ou en autres Matériaux qui ont un intérêt artistique, archéologique, historique ou autre. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Directeur d'une telle découverte et interrompre tout travail qui pourrait endommager ou détruire les objets et les ouvrages ainsi dégagés jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du Directeur de reprendre le travail. L'objet d'une telle découverte, quel qu'il soit, est la propriété exclusive de la Ville. <i>La mise en attente des équipes de l'adjudicataire se fera selon les listes de prix horaire fournies par celui-ci. Le nombre de jours ouvrables d'arrêt repoussera automatiquement la date de livraison du projet. Si du personnel et de la machinerie de l'adjudicataire sont retenus en place pour aider aux fouilles, celui-ci facturera selon sa liste de prix horaire.</i> <i>La Ville devra étudier conjointement avec l'adjudicataire la modification de phasage possible et les coûts inhérents dans le but de limiter les pertes de part et d'autre.</i> <i>Dans le cas où les travaux sont interrompus pendant plus de 15 jours, la Ville devra envoyer une demande de retour au travail à l'adjudicataire 10 jours ouvrables avant sa remobilisation afin de limiter les impacts sur les autres projets que celui-ci pourrait avoir.</i>	Il n'y a pas de prescriptions sur le délai que prendront les travaux archéologiques. Retenir les équipements, le personnel, le calendrier ouvert à un coût horaire calculable, mais qui ne peut être inclus en période de soumission. Il est important d'encadrer de telles découvertes et d'être bien clair sur les procédures qui seront appliquées afin de permettre aux parties impliquées de chiffrer rapidement les pertes, les gains et de faire les mises à jour qui s'imposent dans le calendrier de projet. Le tout dans le but de communiquer aux instances des données fiables et juste pour la prise de décision	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges. • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
9	CCAG		5.1.1.1	L'Entrepreneur doit commencer les travaux prévus à la date indiquée par le Directeur dans l'ordre de débiter les travaux. La date indiquée par le Directeur pour débiter les travaux constitue le point de départ pour le calcul du délai de réalisation des travaux prévu à l'article 5.1.8.	L'Entrepreneur doit commencer les travaux prévus à la date prévu établi lors de la réunion de démarrage et indiquée par le Directeur dans l'ordre de débiter les travaux. La date indiquée par le Directeur pour débiter les travaux constitue le point de départ pour le calcul du délai de réalisation des travaux prévu à l'article 5.1.8.	Les entrepreneurs ne disposent pas d'équipes sur demande. Il est donc important que la date de début des travaux soit discutée et négociée pour que le contrat parte dans un esprit de collaboration et de respect.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties
10	CCAG	40	5.1.3.4	Si l'Entrepreneur, au cours de l'exécution de ses travaux, constate une anomalie dans les repères d'implantation qu'il a fournis, il doit en aviser immédiatement le Directeur.	Si l'Entrepreneur, au cours de l'exécution de ses travaux, constate une anomalie dans les repères d'implantation qu'il a fournis ou qu'on lui a fournis , il doit en aviser immédiatement le Directeur. Le directeur aura 24 heures afin de faire les validations qui s'imposent et fournir une donnée corrigée au besoin.	Un délai doit être prescrit pour la réponse du directeur et l'obtention d'une solution, d'autorisation et de données claires. L'absence de point de repère valable arrête l'ensemble d'un chantier et entrainera rapidement des problèmes dans le calendrier de projet. L'utilisation de point en erreur entraîne aussi des erreurs qui doivent soit être acceptées ou le travail doit être repris.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
11	CCAG		5.1.4.1.1	L'Entrepreneur doit soumettre au Directeur ou au Professionnel désigné un registre des Dessins d'atelier, Fiches techniques et échantillons requis pour l'exécution du Contrat pour examen dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réunion de démarrage du projet.	La Ville fournira, en même temps que la lettre d'octroi, une liste des Dessins d'atelier, Fiches techniques et échantillons requis à soumettre au directeur. L'Adjudicataire doit soumettre au directeur à partir de cette liste et sans si limiter L'Entrepreneur doit soumettre au Directeur ou au Professionnel désigné un registre des Dessins d'atelier, Fiches techniques et échantillons requis pour l'exécution du Contrat pour examen dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réunion de démarrage du projet. Suggestion : La Ville devrait prendre à sa charge l'entièreté de cette tâche en mettant en place une liste de pièce, matériaux, procéder de fabrication autorisée et déjà approuvée par ses laboratoires plutôt que de mettre à la charge de l'Adjudicataire la collecte des mêmes données d'un projet à l'autre. De plus cela laisse à la charge de l'adjudicataire l'ensemble des échantillons qui serait revenu non conforme et il doit lui-même faire office de bouclier face à la Ville avec celui-ci. Certains de ces produits sont utilisés sur plusieurs chantiers et un choix arbitraire de test serait remis au coût d'un seul adjudicataire.	Le requis peut être défini par le directeur avant l'adjudication du contrat. Émettre une liste claire à l'octroi permettra à l'ensemble des intervenants d'arriver préparés en réunion de démarrage et avoir un échéancier mieux défini. Alors, l'Adjudicataire pourrait plus simplement fournir la liste des pièces et fournisseurs qu'il entend utiliser pour le projet, et ce, selon la liste approuvée par la Ville. La lourdeur de transférer l'ensemble des fiches techniques et de leur approbation serait alors faites en grande partie en amont de l'exécution de projet de façon perpétuelle par des équipes internes de la Ville qui auditeraient selon des normes qu'elle désirera suivre.	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux Assurer l'existence des pièces correspondant aux exigences de la Ville Assurer un lien entre la ville et les fabricants
12	CCAG	41	5.1.4.3.2	Si aucun Dessin d'atelier ni aucune Fiche technique ne sont exigés en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, l'Entrepreneur doit soumettre une (1) copie électronique de la documentation du fabricant prescrite dans les sections techniques du devis et exigée par le Directeur ou le Professionnel désigné.	Si aucun Dessin d'atelier ni aucune Fiche technique ne sont exigés en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, l'Adjudicataire Entrepreneur doit soumettre les détails nécessaires (compagnie, numéros de produit, adresse internet, courriel d'information du producteur) dans le registre exigé à l'article 5.1.4.1.1 afin de permettre au directeur de retrouver rapidement la documentation du fabricant. (1) copie électronique de la documentation du fabricant prescrite dans les sections techniques du devis et exigées par le Directeur ou le Professionnel désigné	Il s'agit d'une donnée répétitive et accessible dans les catalogues des fabricants. Le registre pourrait faire référence à un # de pièce et le fournisseur. La Ville pourrait alors, au besoin, aller chercher les informations requises. Il est lourd pour l'ensemble des parties de faire l'envoi répétitif de mêmes données. D'un côté comme de l'autre, on doit prendre le temps de gérer les courriels et les documents y étant rattachés puis archiver cette donnée dans les dossiers informatiques de suivis du contrat. La plus-value de cette tâche est-elle encore pertinente avec l'informatisation?	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux
13	CCAG	42	5.1.4.3.7	Le Directeur ou le Professionnel désigné dispose de dix (10) Jours ouvrables pour examiner, commenter et apposer son Visa sur chaque lot de documents soumis. L'Entrepreneur doit tenir compte de ce délai dans l'élaboration de l'Échéancier des travaux. Ce délai n'est applicable qu'à compter du moment où les dessins sont complets et respectent les exigences de l'article 5.1.4.	Le Directeur dispose de dix (10) Jours ouvrables à la suite de leurs réceptions pour examiner, commenter et apposer son Visa sur chaque document soumis. L'Entrepreneur doit tenir compte de ce délai dans l'élaboration de l'Échéancier des travaux. Ce délai n'est applicable qu'à compter du moment où les dessins sont complets et respectent les exigences de l'article 5.1.4.	L'article n'inscrit pas clairement quand commence le délai de 10 jours. L'article ne permet pas de connaître la dimension maximale ou minimale d'un lot. L'article ne précise pas si les délais sont concurrents d'un lot à l'autre ou s'ils sont consécutifs.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux
14	CCAG	44	5.1.4.4.2	L'Entrepreneur doit expédier les échantillons port payé au bureau du Directeur ou du Professionnel désigné.	L'Entrepreneur doit expédier les échantillons port payé au bureau du Directeur. L'adresse de livraison pour chaque famille d'échantillons est inscrite au CCAS	L'article, dans sa forme actuelle, ne permet pas de faire une estimation réelle des coûts de transport par le soumissionnaire. Le rajout d'une	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
						<p>précision de lieu permettra ce calcul ainsi qu'une meilleure transparence de la part de la Ville.</p> <p>Cet rajout limitera aussi les questionnements en cours de projet limitant les communications inutiles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux
15	CCAG	45	5.1.4.4.3	L'Entrepreneur doit aviser le Directeur ou le Professionnel désigné des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences du Cahier des charges et en exposer les motifs.	L'Entrepreneur doit aviser le Directeur ou le Professionnel désigné des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences du Cahier des charges et en exposer les motifs. Le directeur pourra accepter, sur les bases techniques qui sont propres au projet, les dérogations. Un délai de 5 jours pour cette tâche doit être accordé à partir du moment où le directeur en est avisé.	L'article ne précise pas ce qu'il advient à la suite de l'avis de l'adjudicataire au directeur.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux
16	CCAG	43	5.1.4.4.6	L'Entrepreneur doit apporter aux échantillons les corrections qui sont demandées par le Directeur ou le Professionnel désigné.	L' adjudicataire Entrepreneur doit apporter aux échantillons collaborer avec le directeur afin de faire apporter, par le fournisseur, les corrections qui sont demandées par le Directeur au lot de produits défectueux lors des tests des échantillons. —Ou le Professionnel désigné	<p>L'adjudicataire n'est pas un fabricant de pièces. Les échantillons peuvent être produits par un fournisseur. L'adjudicataire n'a pas nécessairement le pouvoir de faire modifier les lignes de production du fournisseur.</p> <p>Le fait qu'un entrepreneur apporte des modifications à un échantillon sans l'autorisation d'un fournisseur pourrait faire en sorte que ce dernier n'en assume plus la garantie. Cela justifie encore plus le fait que les modifications DOIVENT être apportées par le fournisseur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties
17	CCAG	43	5.1.4.4.4	Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, l'Entrepreneur doit soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.	Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, l'Entrepreneur doit soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires. l'adjudicataire doit, en collaboration avec le directeur, passer au travers de la gamme d'échantillons de son fournisseur pour assurer la conformité des caractéristiques désirées. Dans le cas où le directeur n'accepte pas la gamme de produits fournis et demande un autre fournisseur, la Ville s'engage à payer la différence de prix.	L'article ne permet pas de chiffrer l'effort que l'adjudicataire doit fournir dans cette tâche. Le terme « nécessaire » est subjectif. Il ne permet pas de quantifier le nombre d'échantillons. L'article modifié spécifie mieux les contraintes qu'auront les parties dans une telle tâche.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges. Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux
18	CCAG		5.1.5.3	L'Entrepreneur doit remettre à la Ville au plus tard trente (30) Jours calendrier suivant la réception provisoire totale des travaux une copie numérisées (PDF) de chaque plan annoté portant la mention « annoté », signé et daté de la journée de l'émission du plan.	L'Entrepreneur doit remettre à la Ville au plus tard (30 60) Jours calendrier suivant la réception provisoire totale des travaux une copie numérisées (PDF) de chaque plan annoté portant la mention « annoté », signé et daté de la journée de l'émission du plan.	Dans l'état du marché et avec l'augmentation des exigences contractuel sur les Plans annotés (TQC), les délais de production de certain plan peuvent prendre plus de 30 jours.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges. Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner
19	CCAG	44	5.1.6.2.	L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que l'arpenteur-géomètre ou un membre de son équipe soit présent pour relever progressivement les infrastructures souterraines avant que celles-ci ne soient enfouies.	L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que l'arpenteur-géomètre ou un membre de son équipe soit présent pour relever progressivement les d'assurer un relevé progressif des infrastructures souterraines avant que celles-ci ne soient enfouies. Les relevés doivent être	Afin de faciliter la lecture de l'article, nous proposons la version suivante. Cela permet aussi d'ouvrir la porte à l'arpenteur de l'entrepreneur ou toute autre personne dont l'arpenteur géomètre acceptera les données d'entrée pour son rapport.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
					réalisés sous la supervision d'un arpenteur de construction ou un membre de son équipe.		<ul style="list-style-type: none"> Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux
20	CCAG	44	5.1.6.4	L'Entrepreneur doit fournir au plus tard trente (30) Jours calendrier suivant la réception provisoire totale des travaux les plans finaux de localisation des infrastructures. Ces plans géoréférencés XYZ doivent inclure les infrastructures existantes et nouvellement installées pour les rues concernées par les travaux.	L'Entrepreneur doit fournir au plus tard trente (30) jours calendrier suivant la réception provisoire totale des travaux les plans finaux de localisation des infrastructures. Ces plans géoréférencés XYZ doivent inclure les infrastructures existantes et nouvellement installées pour les rues concernées par les travaux et répondre aux exigences du DTNI-12a et être transmis comme prescrits par celui-ci en copie conforme au directeur.	L'article est trop détaillé et pas suffisamment détaillé en même temps. Afin de permettre une meilleure lecture, référer au DTNI-12A	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Faciliter la lecture
21			5.1.8.1	Le délai de réalisation des travaux est celui indiqué au CCAS et il constitue l'essence même du Contrat. Ce délai se calcule à compter de la date de début des travaux inscrite sur l'ordre de débiter jusqu'à la réception provisoire totale de l'ensemble des travaux prévus au Contrat. L'Entrepreneur ne doit pas débiter les travaux avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite.	Le délai de réalisation des travaux est celui indiqué au CCAS et il constitue l'essence même du Contrat. Ce délai se calcule à compter de la date de début des travaux inscrite sur l'ordre de débiter jusqu'à ce que les conditions 5.6.3.1.1 soient respectées la réception provisoire totale de l'ensemble des travaux prévus au Contrat. L'Entrepreneur ne doit pas débiter les travaux avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite.	Le délai devrait se compter à compter de la date des travaux jusqu'à ce que les conditions de l'article 5.6.3.1.1 soient respectées. La date à laquelle ces conditions sont respectées peut ne pas être la même que la date de visite de réception provisoire.	<ul style="list-style-type: none">
22			5.1.9.3	Lorsque l'Entrepreneur réclame une prolongation du délai de réalisation des travaux, faisant suite à l'avis écrit d'impact sur le délai, il doit démontrer l'impact sur le Chemin critique de l'Échéancier de référence en fournissant, avec sa demande, toutes les pièces justificatives dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables. Un retard dans l'exercice d'une Activité critique peut entraîner une prolongation du délai de réalisation seulement lorsqu'il n'est pas possible de modifier le déroulement des Activités ou de modifier l'ordre de celles-ci.	Lorsque l'Entrepreneur réclame une prolongation du délai de réalisation des travaux, faisant suite à l'avis écrit d'impact sur le délai, il doit démontrer l'impact sur le Chemin critique de l'Échéancier de référence en fournissant, avec sa demande, toutes les pièces justificatives dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables. Un retard dans l'exercice d'une Activité critique peut entraîner une prolongation du délai de réalisation seulement lorsqu'il n'est pas possible de modifier le déroulement des Activités ou de modifier l'ordre de celles-ci.	En période forte des travaux, avoir un délai maximum pour soumettre l'ensemble des documents est difficile. Nous vous proposons de faire le retrait du nombre de jours maximum pour soumettre l'ensemble des documents. Ceux-ci devront toujours être fournis avant le paiement final.	<ul style="list-style-type: none">
23	CCAG	45	5.1.9.5	Des conditions météorologiques défavorables ou des événements causés par le fait de l'Entrepreneur ou d'une personne sous son autorité ne pourront, en aucun cas, être considérés comme une cause de retard échappant au contrôle de l'Entrepreneur ou non prévisible par celui-ci, à moins d'indication contraire dans le Cahier des charges.	Des conditions météorologiques défavorables se trouvant dans les moyennes annuelles pour la période visée par le contrat ou des événements causés par le fait de l'Entrepreneur ou d'une personne sous son autorité ne pourront, en aucun cas, être considérés comme une cause de retard échappant au contrôle de l'Entrepreneur ou non prévisible par celui-ci, à moins d'indication contraire dans le Cahier des charges.	Des conditions météorologiques défavorables incluent des catastrophes naturelles telles que des pluies diluviennes ou des tornades. Dans un tel cas, l'Adjudicataire ne peut pas être tenu responsable du maintien de son calendrier. Le rajout d'un point de référence sur la donnée météorologique permet au parti de s'entendre d'avance pour des discussions portant sur des conditions extraordinaires.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties

Commenté [DR1]: 60 jours ou 30 jours

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
24	CCAG		5.1.11.4.1	<p>5.1.11.4.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, en vertu du Contrat, d'établir le prix d'un changement, la valeur des travaux est établie conformément à l'une des règles a), b) ou c) ci-après (chaque règle prévaut sur la suivante dans l'ordre d'énumération) :</p> <p>a) Par l'application des Prix unitaires ou Prix globaux fournis par l'Entrepreneur dans le Formulaire de soumission;</p> <p>b) Par l'application des Prix unitaires déterminés dans la version du document normalisé d'infrastructures DTNI-11A + DNTI-11B « Répertoire des Prix unitaires des travaux d'infrastructures », en vigueur au moment de réaliser les travaux;</p> <p>c) Selon un Prix unitaire ou forfaitaire ventilé et documenté acceptable pour les deux parties.</p> <p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du montant des travaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant des travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.</p>	<p>5.1.11.4.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, en vertu du Contrat, d'établir le prix d'un changement, la valeur des travaux est établie conformément à l'une des règles a), b) ou c) ci-après (chaque règle prévaut sur la suivante dans l'ordre d'énumération) :</p> <p>a) Par l'application des Prix unitaires ou Prix globaux fournis par l'Entrepreneur dans le Formulaire de soumission;</p> <p>b) Selon un Prix unitaire ou forfaitaire ventilé et documenté acceptable pour les deux parties.</p> <p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du montant des travaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant des travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 15 10% à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.</p> <p>c) application des Prix unitaires déterminés dans la version du document normalisé d'infrastructures DTNI-11A + DNTI-11B « Répertoire des Prix unitaires des travaux d'infrastructures », en vigueur au moment de réaliser les travaux;</p>	<p>Les DTNI-11A et DNTI-11B sont désuets dans leur forme. Ils ne représentent souvent pas les besoins du terrain ou les méthodes utilisées pour le calcul du coût. De plus, les items inscrits ne représentent pas les listes de prix horaire ou matériel de l'adjudicataire et les données y sont souvent défavorables.</p> <p>La majoration de 10% est peu pour le général afin de faire la gestion et coordination de modification mineure. Une majoration par tranche de prix devrait être envisagée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner
25	CCAG		5.1.11.4.2	<p>5.1.11.4.2 Malgré le paragraphe précédent, le Directeur se réserve le droit, dans tous les cas et à sa seule discrétion, de payer les travaux ou parties de travaux concernés par ces changements, selon le principe des « dépenses contrôlées ». La valeur de ces travaux est alors calculée comme suit : a) Les salaires des contremaîtres et de la main-d'œuvre dédiée directement à l'exécution desdits travaux supplémentaires selon les taux de salaire indiqués au DTNI-11B « Taux horaire d'équipement, de machinerie et de main d'œuvre » ou au décret de l'industrie de la construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et décrets;</p>	<p>5.1.11.4.2 Malgré le paragraphe précédent, le Directeur se réserve a le droit, dans tous les cas et à sa seule discrétion, de payer des les travaux ou parties de travaux concernés par ces des changements, selon le principe des « dépenses contrôlées ». La valeur de ces travaux est alors calculée comme suit :</p> <p>a) Les salaires des contremaîtres et de la main-d'œuvre dédiée directement à l'exécution desdits travaux supplémentaires selon les taux de salaire indiqués au DTNI-11B « Taux horaire d'équipement, de machinerie et de main d'œuvre » ou au décret de l'industrie de la</p>	<p>Si un prix a été accepté forfaitaire, le Directeur ne peut modifier l'entente faites. Nous suggérons donc de modifier l'article afin de clarifier cette situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir une bonne relation entre les parties Amélioration des calendriers de réalisation Mieux définir les responsabilités des parties <p>Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionne</p>

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du montant des travaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant des travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.</p> <p>b) Le prix de revient des Matériaux incorporés à l'Ouvrage en raison des travaux supplémentaires ou nécessaires à leur exécution, sans les taxes applicables</p> <p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du coût des matériaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du coût des matériaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.</p> <p>c) Les appareils et l'outillage nécessaires et acceptés par le Directeur, exception faite des outils habituels des corps de métier, selon les taux de location en vigueur lors de la réalisation des travaux.</p> <p>i. Les taux de location utilisés doivent provenir du DTNI-11B « Taux horaire d'équipement, de machinerie et de main d'oeuvre »;</p> <p>ii. L'Entrepreneur doit prendre note du fait que les taux spécifiés dans les documents ci-dessus incluent les Frais d'administration, ainsi que le coût des opérateurs.</p> <p>À la fin de chaque jour où des travaux additionnels ont été exécutés et dont la rémunération est prévue en dépenses contrôlées, l'Entrepreneur doit faire un état en indiquant en détail les travaux exécutés, les noms des ouvriers</p>	<p>construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et décrets;</p> <p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du montant des travaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant des travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 15 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.</p> <p>b) Le prix de revient des Matériaux incorporés à l'Ouvrage en raison des travaux supplémentaires ou nécessaires à leur exécution, sans les taxes applicables</p> <p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du coût des matériaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du coût des matériaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 15 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.</p> <p>c) Les appareils et l'outillage nécessaires et acceptés par le Directeur, exception faite des outils habituels des corps de métier, selon les taux de location en vigueur lors de la réalisation des travaux.</p> <p>iii. Les taux de location utilisés doivent provenir du DTNI-11B « Taux horaire d'équipement, de machinerie et de main d'oeuvre »;</p> <p>iv. ii. L'Entrepreneur doit prendre note du fait que les taux spécifiés dans les documents ci-dessus incluent les Frais d'administration, ainsi que le coût des opérateurs.</p> <p>À la fin de chaque jour où des travaux additionnels ont été exécutés et dont la rémunération est prévue en dépenses</p>		

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux de main-d'œuvre, la quantité et le coût des Matériaux incorporés dans lesdits travaux ainsi que le genre et les heures d'utilisation de l'outillage. L'Entrepreneur approuve l'état journalier des travaux supplémentaires et le transmettre au Directeur. La réception par le Directeur de l'état journalier ne constitue pas une acceptation des quantités et des montants qui y sont inscrits.</p> <p>Aux fins d'approbation de ces états journaliers, le Directeur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier chez l'Entrepreneur et, le cas échéant, chez le Sous-traitant la véracité des informations fournies et d'exiger toute pièce justificative qu'il juge nécessaire.</p>	<p>contrôlées, l'Entrepreneur doit faire un état en indiquant en détail les travaux exécutés, les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux de main-d'œuvre, la quantité et le coût des Matériaux incorporés dans lesdits travaux ainsi que le genre et les heures d'utilisation de l'outillage. L'Entrepreneur approuve l'état journalier des travaux supplémentaires et le transmettre au Directeur. La réception par le Directeur de l'état journalier ne constitue pas une acceptation des quantités et des montants qui y sont inscrits.</p> <p>Aux fins d'approbation de ces états journaliers, le Directeur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier chez l'Entrepreneur et, le cas échéant, chez le Sous-traitant la véracité des informations fournies et d'exiger toute pièce justificative qu'il juge nécessaire.</p>		
26	CCAG		5.1.12.1.4	<p>À défaut d'entente, l'Entrepreneur doit transmettre à la Ville le détail de sa demande de compensation accompagné des pièces justificatives au plus tard trente (30) Jours calendrier suivant la réception provisoire totale des travaux ou, dans le cas d'une demande de compensation relative à des travaux visés par une réception provisoire partielle, au plus tard à trente (30) Jours calendrier suivant celle-ci. À l'expiration de ce délai, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit avec le Directeur, cette demande. L'Entrepreneur sera réputé avoir renoncé à présenter une demande de compensation relative à l'avis transmis selon l'article 5.1.12.1.3. La Ville fera connaître sa position à l'égard de ladite demande dans un délai maximum de soixante (60) Jours calendrier, à moins qu'il en ait été convenu autrement.</p>	<p>À défaut d'entente, l'Entrepreneur doit transmettre à la Ville (comité des révisions par les pairs interne et adjudicataire) le détail de sa demande de compensation accompagné des pièces justificatives au plus tard trente (30) Jours calendrier suivant la réception du rapport déficiences de la réception provisoire totale des travaux ou, dans le cas d'une demande de compensation relative à des travaux visés par une réception provisoire partielle, au plus tard à trente (30 60) Jours ouvrable calendrier suivant celle-ci. À l'expiration de ce délai, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit avec le Directeur, cette demande. L'Entrepreneur sera réputé avoir renoncé à présenter une demande de compensation relative à l'avis transmis selon l'article 5.1.12.1.3. La Ville fera connaître sa position à l'égard de ladite demande dans un délai maximum de soixante (60) Jours calendrier, à moins qu'il en ait été convenu autrement.</p>	<p>La date de la réception provisoire est mal définie dans l'espace-temps et crée des problématiques d'interprétation dans la gestion contractuelle. La précision de réception du rapport de déficience à la suite de la réception provisoire permet de fixer une date pour toutes les parties.</p> <p>Le présent processus de règlement des différends ne permet pas toujours une revue impartiale de la réclamation de l'entrepreneur. La définition de Ville inclut le Directeur. Les demandes de l'entrepreneur sont donc acheminées le plus souvent à la même personne ou la même entité de la Ville que celle qui a initialement refusé la réclamation.</p> <p>Afin d'éviter cette problématique, nous suggérons de faire la clarification du processus de façon à empêcher la même unité administrative de revoir de façon unilatérale la réclamation. Le but étant de faire réviser par des pairs de cette unité administrative la réclamation. Le comité devra être formé par des adjudicataires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
						externe et des professionnelles de la ville. La modification proposée devrait permettre de réduire de nombre de réclamation nécessitant des avocats.	
27	CCAG		5.1.12.1.5	<p>5.1.12.1.5 Processus de médiation</p> <p>a) Lorsqu'un différend subsiste à la suite de l'exécution par les parties des « Obligations relatives aux avis » (5.1.12.1), la Ville ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie, proposer la médiation.</p> <p>b) Dans la mesure où toutes les parties acceptent le recours au processus de médiation, le médiateur est choisi d'un commun accord par la Ville et l'Entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.</p> <p>c) Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.</p> <p>d) Les honoraires et les frais du médiateur sont assumés en parts égales par les parties.</p> <p>e) Les représentants de chaque partie doivent être dûment mandatés pour procéder à la médiation.</p> <p>f) Tous les participants à la médiation devront signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation.</p> <p>g) Tout ce qui sera dit ou écrit et tous les renseignements et documents qui seront échangés au cours du processus de médiation seront considérés comme ayant été communiqués « sous toutes réserves » aux fins de négociation en vue d'une entente et ne seront pas recevables en preuve dans un processus judiciaire ou autre.</p> <p>Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée ne saurait être rendue inadmissible en preuve dû au fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.</p> <p>h) À toute étape du processus, une partie peut décider de se retirer de celui-ci, à charge par elle d'assumer sa part des honoraires et des frais du médiateur.</p>	<p>5.1.12.1.5 Processus de médiation</p> <p>a) Lorsqu'un différend subsiste à la suite de l'exécution par les parties des « Obligations relatives aux avis » (5.1.12.1), la Ville ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie, proposer la médiation. Les parties doivent participer à un processus de médiation.</p> <p>b) Dans la mesure où toutes les parties acceptent le recours au processus de médiation, le médiateur est choisi d'un commun accord par la Ville et l'Entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.</p> <p>c) Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.</p> <p>d) Les honoraires et les frais du médiateur sont assumés en parts égales par les parties.</p> <p>e) Les représentants de chaque partie doivent être dûment mandatés pour procéder à la médiation.</p> <p>f) Tous les participants à la médiation devront signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation.</p> <p>g) Tout ce qui sera dit ou écrit et tous les renseignements et documents qui seront échangés au cours du processus de médiation seront considérés comme ayant été communiqués « sous toutes réserves » aux fins de négociation en vue d'une entente et ne seront pas recevables en preuve dans un processus judiciaire ou autre.</p> <p>Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée ne saurait être rendue inadmissible en preuve dû au fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.</p>	<p>Nous suggérons de rendre le processus de médiation obligatoire. La modification proposée devrait permettre de réduire de nombre de réclamation nécessitant des avocats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une bonne relation entre les parties • Mieux définir les responsabilités des parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Prix plus juste • Évité les contractions réglementaires

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>i) À défaut d'une entente entre la Ville et l'Entrepreneur au terme de la médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours.</p>	<p>h) A toute étape du processus, une partie peut décider de se retirer de celui-ci, à charge par elle d'assumer sa part des honoraires et des frais du médiateur.</p> <p>i) À défaut d'une entente entre la Ville et l'Entrepreneur au terme de la médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours.</p>		
28	ccag		5.6.2.1	<p>L'Entrepreneur doit produire mensuellement une demande de paiement conciliée avec le Directeur ou le Professionnel désigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la forme prescrite par le Directeur. Cette demande de paiement doit préciser la valeur des travaux exécutés et des Matériaux incorporés à l'Ouvrage à la date de la demande de paiement au prorata de l'avancement des travaux et selon la ventilation détaillée des coûts du prix du Contrat en précisant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le début du Contrat. Cette demande de paiement conciliée doit être produite au plus tard dix (10) Jours calendrier suivant la fin de la période visée par le décompte progressif.</p>	<p>L'Entrepreneur doit produire mensuellement une demande de paiement conciliée avec le Directeur ou le Professionnel désigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la forme prescrite par le Directeur. Cette demande de paiement doit préciser la valeur des travaux exécutés et des Matériaux incorporés à l'Ouvrage à la date de la demande de paiement au prorata de l'avancement des travaux et selon la ventilation détaillée des coûts du prix du Contrat en précisant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le début du Contrat. Cette demande de paiement conciliée doit être produite au plus tard dix (10) Jours calendrier suivant la fin de la période visée par le décompte progressif. L'approbation du décompte progressif de cette demande de paiement doit se faire dans un délai de 5 jours ouvrable à la suite de sa réception par le directeur ou le professionnel désigné.</p>	<p>Nous suggérons d'inscrire un délai maximum d'approbation du décompte progressif afin de permettre aux entrepreneurs de répondre à l'obligation de produire le décompte concilié dans les délais de 10 jours ouvrables prévu au présent article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties
29	CCAG		5.6.3.1.10	<p>Seule la réception provisoire totale des travaux entraîne, le cas échéant, l'arrêt du calcul des pénalités pour retard prévues à l'article 5.1.14.3.</p>	<p>Seule la date avis fin de travaux réception provisoire totale des travaux entraîne, le cas échéant, l'arrêt du calcul des pénalités pour retard prévues à l'article 5.1.14.3.</p>	<p>La date de la réception provisoire est mal définie dans l'espace-temps et crée des problématiques d'interprétation dans la gestion contractuelle. Le changement proposé permet de fixer clairement dans le temps la fin des pénalités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties •
30	CCAG		5.6.4.1	<p>Un délai maximal de trente (30) Jours calendrier à compter d'une réception provisoire (partielle ou totale) des travaux est alloué pour corriger les déficiences et compléter les travaux visés par cette réception, à moins qu'un délai différent ne soit établi au préalable avec le Directeur.</p>	<p>Un délai maximal de trente (30) Jours calendrier à compter de la réception du rapport complet des déficiences de d'une réception provisoire (partielle ou totale) des travaux est alloué pour corriger les déficiences et compléter les travaux visés par cette réception, à moins qu'un délai différent ne soit établi au préalable avec le Directeur. La transmission du dit rapport doit se faire dans les 5 jours ouvrable suivant la visite conjointe de réception provisoire.</p>	<p>La date de la réception provisoire est mal définie dans l'espace-temps et crée des problématiques d'interprétation dans la gestion contractuelle. Le changement proposé permet de fixer clairement dans le temps le début du délai de 30 jours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties
31	CCAG		5.6.8.1	<p>Suite au décompte final, la Ville effectue une retenue de garantie d'entretien des travaux de :</p> <p>a) 5 % de la valeur des travaux exécutés pour les projets > 50 k\$ et ≤ 100 k\$ (avant taxes);</p> <p>b) 5 % de la valeur des travaux exécutés jusqu'à un maximum de 10 000 \$ (avant taxes)</p>	<p>Suite au décompte final, la Ville effectue une retenue de garantie d'entretien des travaux de :</p> <p>a) 5 % de la valeur des travaux exécutés pour les projets > 50 k\$ et ≤ 100 k\$ (avant taxes);</p> <p>b) 5 % de la valeur des travaux exécutés jusqu'à un maximum de 10 000 \$ (avant taxes)</p>	<p>Nous suggérons de faire le retour à la version précédente de l'article qui était présent dans la révision 2021-07-16. Les retenues étant très longues à libérer, découragent les entrepreneurs à déposer des prix. De plus, si la ville a besoin de faire des retenues plus importantes dues à une situation particulière, il existe des retenues spéciales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				pour les projets > 100 k\$ et ≤ 1 M\$ (avant taxes); c) 1 % de la valeur des travaux exécutés pour les projets > 1 M\$ et plus Ce montant est conservé par la Ville à titre de garantie d'entretien des travaux jusqu'à leur réception définitive.	pour les projets > 100 k\$ et ≤ 1 M\$ (avant taxes); c) 1 % de la valeur des travaux exécutés pour les projets > 1 M\$ et plus ≤ 10 M\$ (avant taxes) d) 100 000\$ (avant taxes) pour les projets de plus de 10M \$ (avant taxes) Ce montant est conservé par la Ville à titre de garantie d'entretien des travaux jusqu'à leur réception définitive.		
32	CCAG		5.1.11.2	<p>a) Toute demande de changement émise par le Directeur ou le Professionnel désigné oblige l'Entrepreneur à soumettre un prix ou un crédit détaillé dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de ladite demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. La demande de changement est produite sur le Formulaire 1, « Demande de changement », de l'annexe K, « Gestion des changements ». La valeur du changement est déterminée selon les modalités de l'article 5.1.11.4.</p> <p>b) Après réception du prix proposé par l'Entrepreneur, le Directeur doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de la proposition de l'Entrepreneur. S'il accepte la proposition, il émet un ordre de changement (art. 5.1.11.3). S'il refuse la proposition, il en avise l'Entrepreneur, qui doit resoumettre un prix dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la demande du Directeur à cet effet.</p> <p>c) L'Entrepreneur doit collaborer avec le Directeur ou le Professionnel désigné pour identifier les mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du changement en fonction du Chemin critique de l'Échéancier de référence, et dans le respect du délai de réalisation fixé par le Directeur.</p> <p>d) Si l'Entrepreneur est d'avis qu'un délai additionnel doit lui être accordé en raison d'une demande de changement (exécutoire ou non), il doit faire la démonstration de l'impact de la modification aux travaux sur le Chemin critique de l'Échéancier de référence en fournissant toutes les pièces justificatives, et ce, dans un délai de dix (10) Jours ouvrables suivant l'émission de la demande de changement. Ceci n'a cependant pas pour effet d'empêcher la mise en oeuvre d'une demande de changement exécutoire, le cas échéant.</p> <p>e) À défaut de soumettre la justification de l'impact de la modification aux travaux sur le Chemin critique de l'Échéancier de référence dans le délai</p>	<p>a) Toute demande de changement émise par le Directeur ou le Professionnel désigné oblige l'Entrepreneur à soumettre un prix ou un crédit détaillé dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de ladite demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. La demande de changement est produite sur le Formulaire 1, « Demande de changement », de l'annexe K, « Gestion des changements ». La valeur du changement est déterminée selon les modalités de l'article 5.1.11.4.</p> <p>b) Après réception du prix proposé par l'Entrepreneur, le Directeur doit avant de faire la demande d'exécution de la demande de changement visé dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de la proposition de l'Entrepreneur. S'il accepte la proposition, il émet un ordre de changement (art. 5.1.11.3). S'il refuse la proposition, il en avise l'Entrepreneur, qui doit resoumettre un prix dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la demande du Directeur à cet effet.</p> <p>c) L'Entrepreneur doit collaborer avec le Directeur ou le Professionnel désigné pour identifier les mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du changement en fonction du Chemin critique de l'Échéancier de référence, et dans le respect du délai de réalisation fixé par le Directeur.</p> <p>d) Si l'Entrepreneur est d'avis qu'un délai additionnel doit lui être accordé en raison d'une demande de changement (exécutoire ou non), il doit faire la démonstration de l'impact de la modification aux travaux sur le Chemin critique de l'Échéancier de référence en fournissant toutes les pièces justificatives, et ce, dans un délai de dix (10) Jours ouvrables suivant l'émission de la demande de changement. Ceci n'a cependant pas pour effet d'empêcher la mise en oeuvre d'une demande de changement exécutoire, le cas échéant.</p>	<p>Le terme "délai raisonnable" est vague et large d'interprétation. Afin de limiter les enjeux de traitement des paiement relié au demande de changement, nous proposons de faire modifier l'article afin de préciser a tout les parties que la position du directeur doit être émise avant l'exécution des travaux. Cette modification pourra éviter beaucoup de litige.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>prescrit, la modification aux travaux est réputée n'entraîner aucun impact sur le délai de réalisation des travaux.</p> <p>Lorsque la demande de changement est exécutoire, le Directeur le signifie à l'Entrepreneur par le biais du Formulaire 1, « Demande de changement », de l'annexe K, « Gestion des changements », et ce dernier doit s'y conformer et procéder sans délai aux travaux avec diligence et célérité. Les travaux doivent alors être exécutés selon la méthode des « dépenses contrôlées », telle que décrite à l'article 5.1.11.4.2, jusqu'à ce qu'un prix soit établi conformément à l'article 5.1.11.4 ou 5.1.1.3 d).</p>	<p>e) A défaut de soumettre la justification de l'impact de la modification aux travaux sur le Chemin critique de l'Échéancier de référence dans le délai prescrit, la modification aux travaux est réputée n'entraîner aucun impact sur le délai de réalisation des travaux.</p> <p>Lorsque la demande de changement est exécutoire, le Directeur le signifie à l'Entrepreneur par le biais du Formulaire 1, « Demande de changement », de l'annexe K, « Gestion des changements », et ce dernier doit s'y conformer et procéder sans délai aux travaux avec diligence et célérité. Les travaux doivent alors être exécutés selon la méthode des « dépenses contrôlées », telle que décrite à l'article 5.1.11.4.2, jusqu'à ce qu'un prix soit établi conformément à l'article 5.1.11.4 ou 5.1.1.3 d).</p>		